



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2538
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2538, déposé complet le 16 mai 2018 par le syndicat mixte d'assainissement des Sablons, relatif au projet de réalisation de la station d'épuration des Sources de la Troesne sur la commune de Fleury, dans l'Oise ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un système de collecte et de traitement des eaux résiduaires d'une capacité de 12 700 équivalents-habitants sur la commune de Fleury, relève de la rubrique 24°a) du

tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant la présence de la nappe d'eau souterraine de l'Albien-Néocomien en bon état chimique et quantitatif ;

Considérant que le projet se situe en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable et que les ouvrages prévus sont étanches, bloquant ainsi les possibilités d'infiltration et donc de pollution de la nappe d'eau souterraine ;

Considérant que le rejet des eaux épurées de la station d'épuration se fera dans le canal de Marquemont, qui ne sera pas impacté significativement par le projet ;

Considérant la présence à 10 mètres du point de rejet de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220420020 « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » qui ne sera pas impactée significativement par le projet ;

Considérant la présence des sites Natura 2000 n°FR2200371 « Cuesta du Bray » à 13 kilomètre du projet et n°FR1102014 « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » à 17 kilomètres du projet, qui ne seront pas impactés significativement par le projet ;

Considérant la localisation du projet dans site inscrit du Vexin français, qui ne sera pas impacté significativement par le projet ;

Considérant que pour limiter un potentiel impact négatif sur la qualité de l'air, les boues issues de la station d'épuration devraient être enfouies dans un délai de 4 heures après épandage et en dehors des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation de la station d'épuration des Sources de la Troesne sur la commune de Fleury, déposé par le syndicat mixte d'assainissement des Sablons, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint



Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).